

GE_GERICHTE ATA/230/2010 vom 30. März 2010

GE Cour de justice, 2010-03-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_230_2010

FR: GE_GERICHTE ATA/230/2010 du 30 mars 2010

IT: GE_GERICHTE ATA/230/2010 del 30 marzo 2010

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10).

E. 2

Le recours formé par M. I_____ est dirigé contre la décision de la CCRA refusant de restituer l'effet suspensif à son recours, ce qui rend exécutoire la décision prise le 20 janvier 2010 par l'OCP par laquelle un délai de départ au 21 février 2010 lui est imparti pour quitter le territoire suisse.

Le 15 février 2010 cependant, M. I_____ s'est remarié avec son ex-épouse et l'OCP indique lui-même vouloir prendre une nouvelle décision compte tenu de

- 7/10 - A/525/2010 cette situation. L'autorité intimée sollicite la suspension de cette procédure tout en soutenant que M. I_____ pourrait en attendre l'issue à l'étranger, l'OCP devant examiner si les motifs de la révocation de l'autorisation de séjour à laquelle l'intéressé pourrait prétendre du fait de son remariage avec une Suisseuse, seraient remplis.

E. 3

Il faut rappeler que l'autorisation de séjour de M. I_____ est échue depuis le 22 février 2008, soit avant même qu'il n'ait été arrêté le 23 mars 2008 pour les faits ayant donné lieu à la condamnation par la Cour correctionnelle le 16 octobre 2008.

Avant son remariage, et par deux fois en 2009, M. I_____ a été "remis sur le trottoir", n'étant au bénéfice d'aucune autorisation de séjour.

Il est établi par les pièces de la procédure que M. I_____ vit depuis son remariage avec son épouse, qu'il a donc un logement, qu'il suit un traitement médical et qu'il doit pouvoir se présenter aux audiences d'instruction pour la nouvelle procédure pendante. Lors de ces audiences-ci, son conseil peut certes le représenter mais non pas le remplacer.

Par ailleurs, l'OCP déclare pouvoir rendre une décision sur le fond à brève échéance, de sorte que pour les besoins de cette procédure-ci également, la présence de M. I_____ à Genève est souhaitable.

E. 4

Dans ces conditions, la restitution de l'effet suspensif se justifie au regard de l'art. 66 LPA, les intérêts privés du recourant étant importants et l'intérêt public à la sauvegarde de l'ordre et de la sécurité publics suisses devant être tempéré au vu de l'attestation médicale établie en mars 2010 par la Dresse Joliat DuBerg.

E. 5

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis et la décision de la CCRA annulée.

Un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge de l'OCP. Une indemnité de procédure de CHF 500.- sera allouée au recourant, à charge de l'Etat de Genève (art. 87 LPA).

* * * * *

- 8/10 - A/525/2010

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.